



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction de la population
et des migrations

Rezé, le

19 JAN. 2006

Sous-direction des naturalisations

Monsieur G. [REDACTED]

N° : [REDACTED]
(RAPPELEZ CE NUMERO DANS
TOUTE CORRESPONDANCE)

S/C de Monsieur le Préfet
de la Seine Saint Denis
Service chargé des naturalisations

A12 - DJVMORMI

REF. PREFECTURE : [REDACTED]

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 49 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993 dont le texte figure au verso de cette décision, d'ajourner votre demande à deux ans. En effet, vous aidez au séjour irrégulier de votre conjointe, Mme M. [REDACTED], méconnaissant ainsi la législation relative au séjour des étrangers en France.

Par ailleurs, vous maintenez illégalement en France votre enfant [REDACTED] née en 1988, en méconnaissance de la loi française.

Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente lettre, qui en constitue la notification officielle.

A l'issue de ce délai, vous pourrez déposer un nouveau dossier auprès de la préfecture ou du consulat de France de votre lieu de résidence.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date : 15 FEV. 2006

Signature :

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du directeur
de la population et des migrations
et du sous-directeur des naturalisations
Le chef du premier bureau des naturalisations

Eric MAGNIES

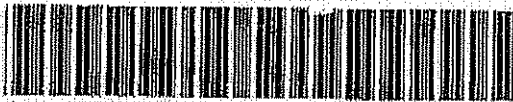
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Préfecture de la Seine-Saint-Denis

BOBIGNY, 07/06/2010

DIRECTION DES
ETRANGERS
BUREAU DES
NATURALISATIONS

Monsieur G. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]



(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

A12 - Aide au séjour irrégulier

Rédacteur : NBA

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquies la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application du décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009, d'ajourner votre demande à deux ans.

En effet, vous avez aidé au séjour irrégulier de votre conjoint Mme M. [REDACTED] de 2001 à 2006 et avez ainsi méconnu la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente lettre, qui en constitue la notification officielle.

A l'issue de ce délai, vous pourrez déposer un nouveau dossier auprès de la préfecture ou du consulat de France de votre lieu de résidence.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

17 JUIN 2010

Signature :

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

VOIES DE RECOURS

* * *

Si vous entendez contester cette décision, vous devez obligatoirement adresser un recours hiérarchique au ministre chargé des naturalisations. En l'absence d'exercice du recours préalable ici défini, un éventuel recours contentieux serait irrecevable.

Ce recours hiérarchique doit être adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (sous-direction de l'accès à la nationalité française - 53 bis rue de la Commune de 1871 - 44404 REZE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devez, à l'appui de ce recours, exposer les raisons pour lesquelles vous demandez le réexamen de cette décision, qui se fera sur le fondement de la situation de fait et de droit constituée à la date de la décision du ministre.



1 A 049.1775303 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Rezé, le 12 DEC 2011

N° : [REDACTED]
(RAPPELEZ CE NUMERO DANS
TOUTE CORRESPONDANCE)

Monsieur G [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Réf. préfecture [REDACTED]
Réf. étranger : [REDACTED]

S/C de Monsieur le Préfet
de la Seine-Saint-Denis
Service chargé des naturalisations

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur votre demande de naturalisation et vous sollicitez une révision de la décision d'ajournement à deux ans en date du 07/06/2010 qui vous a été notifiée le 23/06/2010.

Avoir procédé à un nouvel examen de votre dossier, je constate que l'aide au séjour irrégulier que vous avez apportée à votre épouse de 2001 à 2006 a été opposée le 19/01/2006 à votre précédente demande d'acquisition de la nationalité française.

Toutefois, lors de votre nouvelle demande de naturalisation en date du 10/06/2009, vous n'avez pas déclaré trois de vos enfants nés à Kinshasa, République Démocratique du Congo, de votre union avec Madame [REDACTED] : [REDACTED] née le 03/04/1981, [REDACTED] née le 04/02/1990 et [REDACTED], né le 12/05/1992.

Alors que vous avez déclaré sur l'honneur véritables et complets les renseignements inscrits dans votre demande de naturalisation, vous avez ainsi cherché à dissimuler une partie de votre situation familiale.

En effet, ces enfants, ainsi que [REDACTED], née le 27/06/1988 à Kinshasa, sont nés antérieurement à l'union que vous avez contractée le 09/10/1993, à Neuilly-sur-Marne, avec Mme [REDACTED] dont vous avez divorcé par jugement rendu le 13/01/1997. J'observe que votre union avec Mme [REDACTED] apparaît avoir été célébrée le 21/03/1999 à Limete (RDC).

Dans ces conditions, j'ai décidé, en application des articles 45 et 48 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, de ne pas donner une suite favorable à votre recours et de substituer à la décision préfectorale du 07/06/2010 un rejet de votre demande de naturalisation.

Si vous entendez contester ma décision, vous pouvez, dans le délai de deux mois suivant sa notification, adresser une requête au Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette, 44401 Nantes Cedex 01). Cette requête, établie en trois exemplaires, doit être motivée et accompagnée d'une copie de la présente décision.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

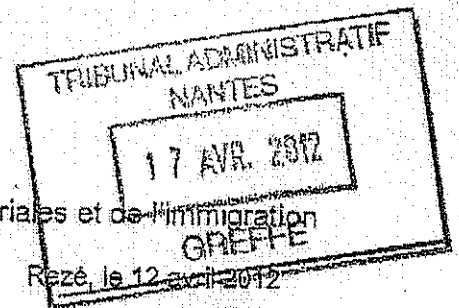
REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Le service n'est pas ouvert au public mais peut être contacté :

par courrier : 93 bis, rue de la Commune de 1871 - 44404 REZÉ Cedex
par télécopie : 02 40 32 32 75 - par courriel : dgm-nat-info@sants.gouv.fr



Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Dossier n°2010X 062232 FP

Rejdiv

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le Président
du Tribunal administratif de Nantes

OBJET : Recours n° [REDACTED] formé par M. G. [REDACTED]

J'ai l'honneur de vous faire connaître mes observations dans cette affaire.

M. G. [REDACTED] a sollicité la nationalité française auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, lequel a ajourné à deux ans sa demande, le 7 juin 2010. Suite à son recours administratif, j'ai, le 12 décembre 2011, substitué à la décision préfectorale d'ajournement à deux ans de la demande de l'intéressé une décision de rejet, en application des articles 45 et 48 du décret n°1993-1362 du 30 décembre 1993, aux motifs suivants :

« Après avoir procédé à un nouvel examen de votre dossier, je constate que l'aide au séjour irrégulier que vous avez apportée à votre épouse de 2001 à 2006 a été opposée le 19/01/2006 à votre précédente demande d'acquisition de la nationalité française.

Toutefois, lors de votre nouvelle demande de naturalisation en date du 10/06/2009, vous n'avez pas déclaré trois de vos enfants nés à Kinshasa, République Démocratique du Congo, de votre union avec Mme [REDACTED] née le 03/04/1981, [REDACTED] née le 04/02/1990 et Gantsu [REDACTED] né le 12/05/1992.

Alors que vous avez déclaré sur l'honneur véritables et complets les renseignements inscrits dans votre demande de naturalisation, vous avez ainsi cherché à dissimuler une partie de votre situation familiale.

En effet, ces enfants, ainsi que [REDACTED] née et 27/06/1988 à Kinshasa, sont nés antérieurement à l'union que vous avez contractée le 09/10/1993, à Neuilly-sur-Marne, avec Mme [REDACTED] dont vous avez divorcé par jugement rendu le 13/01/1997. J'observe que votre union avec Mme [REDACTED] apparaît avoir été célébrée le 21/03/1999 à Limete (RDC). »

Par requête enregistrée le 6 décembre 2010 par votre juridiction, M. G. [REDACTED] attaque la décision préfectorale ainsi que ma décision implicite de rejet de son recours administratif.

A titre liminaire, si M. G. [REDACTED] a formé, en vertu de l'article 45 du décret n°1993-1362 du 30 décembre 1993, un recours hiérarchique parvenu dans mes services le 16 août 2010 contre la décision préfectorale du 7 juin 2010. A la date de l'enregistrement de sa requête auprès de votre greffe, le 6 décembre 2011, aucune décision ministérielle n'était intervenue sur ce recours. Une décision implicite de rejet ne pouvait naître qu'à l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article 45 du décret n°1993-1362 du 30 décembre 1993, soit le 17 décembre 2010. Les conclusions dirigées contre une décision implicite de rejet qui n'est pas encore née sont donc irrecevables.

En outre, la décision préfectorale du 7 juin 2010 ne pouvant être attaquée directement devant le tribunal administratif, en raison de l'obligation d'effectuer un recours administratif préalable, les conclusions de la requête dirigées contre cette dernière seront donc aussi rejetées comme irrecevables.

Subsidiairement, si votre tribunal se considère saisi par la requête de la décision implicite de rejet intervenue postérieurement à votre saisine, il n'en demeure pas moins que cette décision implicite de rejet n'étant pas créatrice de droit, j'ai pu à tout moment la retirer et reprendre ensuite une décision explicite (CE, 24 octobre 2003, n°242476).

Ma décision du 12 décembre 2011 (copie jointe), non contestée au demeurant par le requérant, doit être regardée comme ayant, implicitement mais nécessairement, procédé au retrait de ma décision implicite de rejet née le 17 décembre 2010 (CAA Marseille, 30 septembre 2010, n°09MA00201). Les conclusions de la requête dirigées contre ma décision implicite de rejet sont donc devenues dépourvues d'objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la requête citée en objet.

A titre infiniment subsidiaire, ma décision d'ajournement à deux ans du 19 janvier 2006, rendue suite à la demande précédente de M. G [REDACTED], était motivée par l'aide au séjour irrégulier par l'intéressé de sa conjointe, depuis 2001, et par l'introduction hors regroupement familial de son enfant née en 1988. Dès lors qu'il a continué à aider au séjour irrégulier de son épouse postérieurement à cette décision, Mme [REDACTED] n'ayant été régularisée qu'à compter du 3 novembre 2006, le requérant ne peut pas soutenir utilement que ses demandes ont été ajournées deux fois pour le même motif.

Pour le cas où vous considèreriez que ces éléments sont insuffisants pour justifier une décision défavorable, je prie votre Tribunal de bien vouloir accepter un complément de motif et regarder l'acte dont s'agit comme étant aussi fondé sur la fausse déclaration par le postulant, faite à l'occasion de sa deuxième demande d'acquisition de la nationalité française (C.E. 6 février 2004, Mme Hallal, n° 240560). En effet, alors qu'il a déclaré sur l'honneur véritables et complets les renseignements inscrits dans sa demande de naturalisation signée le 10 juin 2009, M. G [REDACTED] a omis de signaler l'existence de trois de ses enfants nés à Kinshasa, République Démocratique du Congo : [REDACTED] née le 03/04/1981, [REDACTED] née le 04/02/1990 et [REDACTED] né le 12/05/1992, cherchant ainsi à dissimuler une partie de sa situation familiale (cf. copies jointes).

Par ailleurs, les circonstances tirées de l'insertion professionnelle de M. G [REDACTED] et de la nationalité française de l'un de ses enfants sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Je conclus donc qu'il plaise au Tribunal, déclarer irrecevable le recours cité en objet, subsidiairement, prononcer le non-lieu à statuer, et à titre infiniment subsidiaire, rejeter l'ensemble des conclusions dudit recours et en particulier la demande tendant à la condamnation de l'Etat à verser au requérant la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Pour le Ministre et par délégation,
L'Attaché d'administration des affaires sociales
Adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux


Pierre FORISSIER